



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction
and Property Services

Planification et construction

Guide concernant l'acquisition de prestations de mandataire

(en tenant compte du droit sur les marchés
publics révisé en 2019)

Annexe 2:

Fiche d'information pour les projets pilotes
de la Confédération concernant les critères
d'adjudication «fiabilité du prix» et «plausi-
bilité de l'offre» (art. 29, al. 1, LMP 2019)

État au 20 octobre 2020; V 1.0

Cette fiche d'information est en révision

Auteurs

Membres de la KBOB (OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS) avec la participation des CFF SA

En collaboration avec le groupe de base Planification de **constructionsuisse**

Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse

Tél. +41 58 465 50 63

kbob@bbl.admin.ch

www.kbob.admin.ch

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Conception du droit des marchés publics révisé	3
1.2	Nouvelle culture en matière d'adjudication dans la LMP et l'AIMP 2019	3
1.3	Critères d'adjudication.....	3
1.3.1	Critères visés à l'art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019	3
1.3.2	Plausibilité de l'offre	3
1.3.3	Fiabilité du prix (LMP 2019)	4
2	Nouveaux critères d'adjudication dans la pratique (prestations de mandataire)	4
2.1	Critères directement liés au prix	4
2.2	Pondération des critères d'adjudication	4
3	Évaluation des offres (prestations de mandataire)	6
3.1	Évaluation du prix (critères de prix)	6
3.1.1	Remarque préliminaire	6
3.1.2	Évaluation du prix nominal.....	6
3.1.3	Évaluation de la fiabilité du prix	8
3.2	Évaluation des offres sur la base des critères de qualité	8
3.2.1	Échelles de notes pour les critères de qualité	8
3.2.2	Évaluation de la plausibilité de l'offre	9
4	Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)	12
4.1	Critères de prix.....	12
4.2	Critères de qualité	12
	 Pièce jointe n°1 «Modèle tessinois».....	 13
1.	Critère d'adjudication «fiabilité du prix»	13
2.	Exemples (canton du Tessin) d'application des critères d'adjudication «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre »	15

1 Contexte

1.1 Conception du droit des marchés publics révisé

Le 21 juin 2019, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP 2019). La loi et son ordonnance (OMP), qui a également fait l'objet d'une révision, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le 15 novembre 2019, les cantons ont adopté l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), qui entrera en vigueur lorsque deux cantons l'auront ratifié.

Lors de la mise en œuvre du droit révisé, une attention particulière sera accordée, à tous les échelons de l'État fédéral, à la nouvelle culture en matière d'adjudication visée, à savoir des marchés publics davantage axés sur la qualité, la durabilité et l'innovation.

1.2 Nouvelle culture en matière d'adjudication dans la LMP et l'AIMP 2019

La nouvelle culture en matière d'adjudication voulue par le législateur résulte tout d'abord du fait que les **buts** de la loi et de l'accord sont formulés de manière plus large et que l'**article exprimant le but** exige une utilisation des deniers publics qui ne soit plus seulement économique, mais qui ait aussi des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2, let. a, LMP/AIMP 2019).

En n'attribuant plus (simplement) le marché aux soumissionnaires présentant l'offre «économiquement la plus avantageuse», mais «**l'offre la plus avantageuse**» (art. 41 LMP/AIMP 2019), le législateur souhaite souligner et garantir que la **qualité** et les autres critères d'adjudication mentionnés dans la loi et dans l'accord **prédominent** par rapport au prix ou sont mis sur un pied d'égalité. Outre le critère du prix, des critères de qualité appropriés doivent toujours être définis.

En ce qui concerne l'évaluation des offres, le législateur souhaite souligner et garantir que les critères d'adjudication que sont la **durabilité**, le **caractère innovant** et la **plausibilité** de l'offre (qualitative et commerciale), qui sont explicitement mentionnés dans le droit révisé, soient largement utilisés. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une aptitude supérieure au minimum requis peut également être prise en compte (ATF 139 II 489).

1.3 Critères d'adjudication

1.3.1 Critères visés à l'art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019

Le changement souhaité vers une culture en matière d'adjudication visant à renforcer la concurrence axée sur la qualité est évident dans la disposition relative aux **critères d'adjudication**: «outre le prix et la qualité de la prestation», les services adjudicateurs prennent en considération d'autres critères d'adjudication (cf. art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019). La loi et l'accord révisés énumèrent, à titre d'exemples, de nouveaux critères d'adjudication liés aux prestations. Toutefois, ce «catalogue» n'est pas totalement identique dans la LMP et dans l'AIMP: l'AIMP ne mentionne pas les critères de «**fiabilité du prix**» et des «**différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie**».

1.3.2 Plausibilité de l'offre

La LMP, l'OMP et l'AIMP révisés prévoient expressément que les prestations offertes puissent être plausibilisées et évaluées. Dans la pratique, cela signifie par exemple que l'**estimation du nombre d'heures** d'une offre est soumise à un contrôle de la **plausibilité**, soit par une prévision individuelle de la qualité, soit par une comparaison

avec les offres des concurrents ou l'estimation des dépenses internes du service adjudicateur (cf. ATF 143 II 553, consid. 7.5.2). Si la plausibilité de l'offre doit être évaluée, les documents de l'appel d'offres doivent indiquer non seulement la pondération du critère d'adjudication, mais aussi la manière dont son évaluation est effectuée.

1.3.3 Fiabilité du prix (LMP 2019)

Pour les services adjudicateurs qui attribuent des marchés publics conformément au droit fédéral (LMP 2019/OMP), le catalogue des critères d'adjudication constitue une innovation supplémentaire en ce sens qu'outre l'évaluation du prix de l'offre, sa «fiabilité» peut également être prise en compte.

En partant du principe que des offres de prix particulièrement basses peuvent entraîner des coûts subséquents élevés et inattendus, on manque d'expérience pour recommander l'utilisation de ce critère d'adjudication dans la pratique (voir ch. 3.1.3 ci-dessous).

2 Nouveaux critères d'adjudication dans la pratique (prestations de mandataire)

2.1 Critères directement liés au prix

Il faut toujours appliquer des critères directement liés au prix. Parmi ceux-ci, il est recommandé aux services adjudicateurs de la Confédération, des cantons et des communes de retenir des critères différents selon l'objet du marché:

- D'une part, il restera possible à l'avenir de procéder à l'évaluation selon le seul critère du **prix nominal**. L'offre évaluable dont le prix est le plus bas reçoit la meilleure note (cf. chiffre 4.1.2 pour l'évaluation);
- De l'autre, les services d'achat qui procèdent à des acquisitions conformes au droit sur les marchés publics peuvent désormais procéder à une évaluation du prix sur la base du prix nominal (montant de l'offre) en la complétant par le critère de «**fiabilité du prix**». Ainsi, les prix des offres sont comparés les uns aux autres et avec le marché, et les offres qui s'écartent sensiblement de la moyenne du marché (compte tenu ou non d'une estimation des coûts par le service adjudicateur) peuvent être identifiées (contrôle de plausibilité du prix de l'offre par rapport à la médiane des montants des offres; cf. chiffre 3.1.3 pour l'évaluation).
- L'accent est mis sur les questions suivantes: le soumissionnaire a-t-il saisi complètement les prestations à fournir? Le calcul est-il basé sur l'ensemble de la prestation? Le soumissionnaire a-t-il inclus les interfaces dans le calcul des coûts? S'écarte-t-il du catalogue des prestations dans son offre?

Le critère de la fiabilité du prix n'était jusqu'ici pas encore utilisé. Pour utiliser ce nouveau critère d'adjudication, il faudra évaluer comment il peut être utilisé dans le cadre de la législation sur les marchés publics en se fondant sur **une sélection de projets pilotes de la Confédération**.

2.2 Pondération des critères d'adjudication

Il s'agit ici de déterminer quelle est «l'offre la plus avantageuse». Les objectifs de l'adjudicateur doivent être intégralement pris en considération.

Pour les prestations de mandataire dont les exigences sont relativement simples, les critères directement liés au prix doivent être plus fortement pondérés, tandis que les

critères de qualité gagnent en importance et doivent être davantage pondérés à mesure que la complexité des prestations augmente. Il est en particulier justifié de pondérer plus faiblement le prix et de viser surtout la qualité pour les tâches comportant encore de nombreuses conditions-cadres ouvertes.

Comme le nombre et la nature des critères de qualité doivent être définis en fonction du projet, il n'est pas possible de fixer des règles générales pour leur pondération. On peut cependant faire les propositions suivantes concernant le poids total attribué aux critères de qualité et le poids attribué aux critères du prix:

	Tâches d'étude de projet et direction des travaux			Tâches de conseil et de maîtrise d'ouvrage	
	Tâches simples d'étude de projet ou de direction des travaux	Tâches moyennement difficiles d'étude de projet ou de direction des travaux	Tâches difficiles d'étude de projet ou de direction des travaux	Mandat de conseil simple ou moyennement difficile	Mandat de conseil difficile, y compris les tâches de maîtrise d'ouvrage
Poids total des critères de qualité	70 – 40 %	80 – 60 %	80 – 70 %	80 – 60 %	80 – 70 %
Poids des critères de prix:					
Prix nominal et	15 – 30 %	10 – 20 %	10 – 15 %	10 – 20 %	10 – 15 %
fiabilité du prix (contrôle de plausibilité du prix de l'offre) ¹	15 – 30 %	10 – 20 %	10 – 15 %	10 – 20 %	10 – 15 %

Tableau 1 Valeurs indicatives de pondération des critères d'adjudication (variante pour les projets pilotes de la Confédération)

Notons, s'agissant du choix concret et de la pondération des divers critères d'adjudication, que la révision du droit des marchés publics (dans le contexte du contrôle de la plausibilité des offres) a entraîné l'intégration d'un nouveau critère d'adjudication, la «fiabilité du prix», dans le catalogue des critères d'adjudication visés à l'art. 29, al. 1, LMP 2019.

Du point de vue de la systématique, il est correct que le nouveau critère d'adjudication «fiabilité du prix» soit compris comme un critère de qualité (contrôle de la plausibilité de l'offre). De ce fait, l'adjudicateur doit tenir compte de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral lorsqu'il fixe le poids de ce critère d'adjudication. Cette jurisprudence exigeait à ce stade, notamment pour les tâches complexes, que la pondération minimale du prix nominal soit comprise entre 20 et 30 %.

C'est pourquoi il est recommandé de ne pas fixer le poids global des deux critères de prix (prix nominal et fiabilité du prix) ou du prix nominal (comme seul critère de prix) en dessous de 20 % minimum, même s'il s'agit d'achats extrêmement complexes.

¹ Si les deux critères de prix sont appliqués («prix nominal» et «fiabilité du prix»), il faut examiner minutieusement comment répartir la pondération totale entre les deux critères de prix «partiels» **dans les projets pilotes de la Confédération**. Le ratio est rarement de 50 %. Le plus souvent, il est de 75 % (prix nominal) / 25 % (fiabilité).

3 Évaluation des offres (prestations de mandataire)

3.1 Évaluation du prix (critères de prix)

3.1.1 Remarque préliminaire

Comme susmentionné, le législateur a souhaité autoriser une évaluation de la fiabilité du prix en plus de l'évaluation exclusive du prix nominal. Pour utiliser ce nouveau critère, il faudra d'abord évaluer comment il peut être appliqué en se fondant sur une sélection de projets pilotes de la Confédération.

3.1.2 Évaluation du prix nominal

La KBOB recommande de recourir à une fonction de prix linéaire pour des raisons de clarté, de simplicité et d'intelligibilité. Les notes servant à évaluer le prix reposent sur les valeurs de base suivantes:

- note maximale ($N_{\max}$; recommandation: 5) pour l'offre la plus avantageuse prise en compte dans l'évaluation ($P_{\min}$);
- les offres qui ne peuvent être retenues pour évaluer les critères d'adjudication seront éliminées auparavant;
- fourchette de prix: note la plus basse (recommandation: 0) à X % de l'offre valable la plus avantageuse et pour toutes les offres de prix supérieurs ($P_{\text{supérieur}} = P_{\min} * X \%$).

Il en découle la formule suivante pour calculer la note concrète (N_x) attribuée au prix d'une offre (P_x):

$$N_x = N_{\max} - \frac{P_x - P_{\min}}{P_{\text{supérieur}} - P_{\min}} * N_{\max}$$

La note 0 est attribuée si $N_x < 0$. Il est déconseillé de recourir à une méthode selon laquelle la fonction du prix serait prolongée dans le domaine des notes négatives. Il ne serait pas pertinent de procéder ainsi, car l'amplitude des notes gagnerait en importance et la pondération relative se déplacerait de telle sorte que le prix recevrait un poids plus élevé que souhaité par rapport aux critères de qualité (cf. ci-après).

Voici un exemple:

L'offre valable la plus avantageuse ($P_{\min}$) reçoit le nombre de points maximum ($N_{\max} = 5$ points). Les offres supérieures de 50 % (fourchette de prix) ou plus à l'offre la plus avantageuse reçoivent 0 point ($P_{\text{supérieur}} = 150 \% * P_{\min}$). La distribution entre $P_{\min}$ et $P_{\text{supérieur}}$ est linéaire.

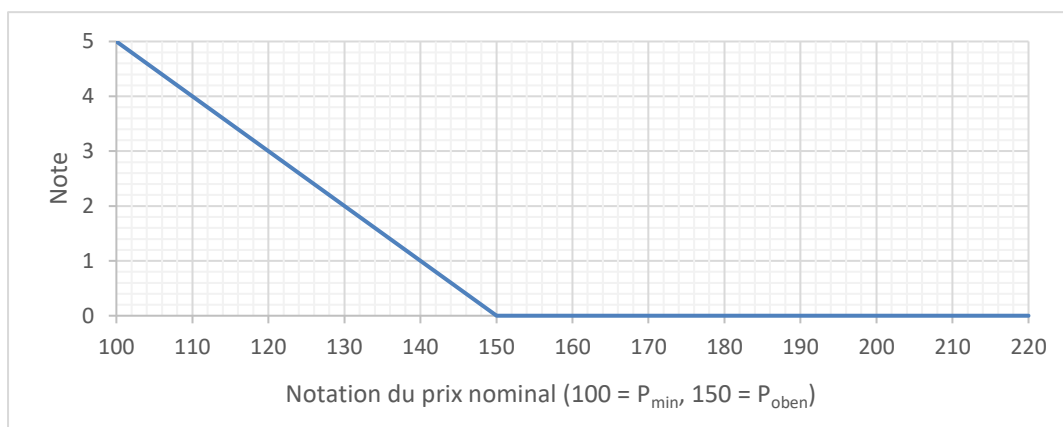


Figure 1 Fonction linéaire de notation du prix

L'expérience montre que la fourchette de prix pour les mandats d'étude de projet et de direction de travaux concernant des ouvrages assez importants atteint typiquement jusqu'à 200 % de l'offre la plus basse (fourchette de prix de 100 %).

Pour déterminer le point zéro de la courbe des prix, autrement dit de la fourchette des prix, il faut tenir compte des aspects suivants:

- la fourchette de prix doit coïncider autant que possible avec la fourchette de prix attendue;
- la fourchette de prix est plus grande lorsque le coût doit être déterminé par les soumissionnaires que lorsqu'un nombre d'heures est fixé par le service d'achat.

Voici des valeurs indicatives pour déterminer le point zéro de la courbe des prix:

- 130 – 150 % pour les objets du marché normaux, courants et simples (faibles risques et peu de chances) dans le cadre d'appels d'offres indiquant le nombre d'heures à fournir ou prévoyant un principe de moyenne temps (domaine A à la figure suivante);
- 150 – 200 % pour les objets du marché complexes (risques importants et nombreuses chances) dans le cadre d'appels d'offres sans indication du nombre d'heures à fournir ou sans offre forfaitaire/globale (domaine B à la figure suivante).

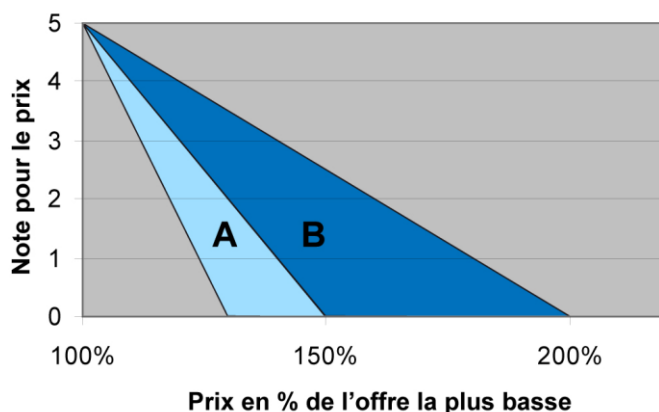


Figure 2 Fourchette de prix: exemples de domaines pour la notation du prix

Si la fonction de notation du prix comprend un segment horizontal au niveau de la note maximale, plusieurs offres peuvent obtenir la note maximale alors même que leurs prix diffèrent considérablement selon les circonstances. Selon la jurisprudence, l'utilisation d'une telle courbe n'est pas autorisée.

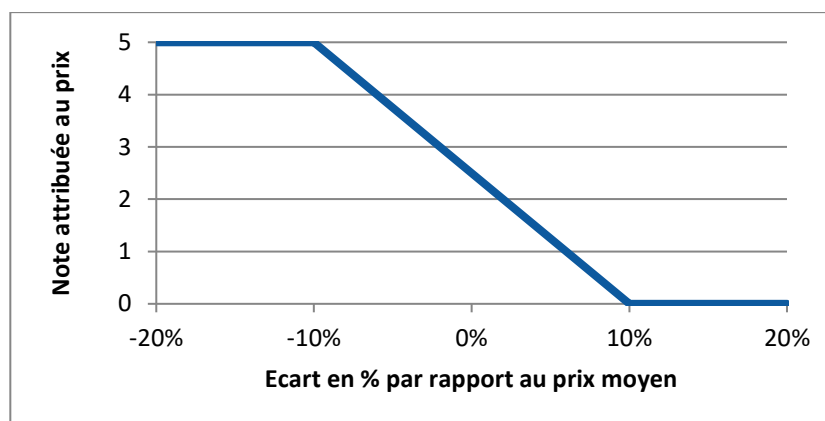


Figure 3 Fonction de prix non autorisée

Les fonctions hyperboliques ne conviennent pas aux prestations de mandataire. Elles sont en effet telles qu'une petite différence de prix entraîne une importante baisse de la note et donc du nombre de points. De ce fait, le service d'achat ne peut retenir une offre qui, bien qu'elle soit légèrement plus chère qu'une autre, est meilleure du point de vue qualitatif. Cette limitation est contraire à ses intérêts.

3.1.3 Évaluation de la fiabilité du prix

En ce qui concerne le critère d'adjudication de «fiabilité du prix», il n'existe pas d'expérience pratique à l'échelon fédéral. Toutefois, il existe le «modèle tessinois», qui est décrit dans la pièce jointe n°1. Il sera appliqué aux premiers projets pilotes de la Confédération. En outre, d'autres méthodes d'évaluation doivent être examinées et testées dans le cadre de projets pilotes.

3.2 Évaluation des offres sur la base des critères de qualité

3.2.1 Échelles de notes pour les critères de qualité

Pour évaluer les critères de qualité, il faut définir une échelle permettant de noter le degré d'atteinte des objectifs. L'échelle de notation suivante illustre l'une des solutions fréquemment utilisées en pratique:

Note	Degré de satisfaction des critères	Qualité des données fournies	En termes de plausibilité de l'offre
0	Ne peut être évalué	Absence de données	Non évaluable
1	Très mal rempli	Données insuffisantes, incomplètes	Offre non plausible
2	Mal rempli	Données ne correspondant pas assez bien au projet	Données non plausibles
3	Conditions remplies	Données répondant aux exigences de l'appel d'offres	Offre plausible pour l'essentiel
4	Bien rempli	Bonne	Offre plausible
5	Très bien rempli	Excellente, offre correspondant très bien aux objectifs visés	Offre très transparente

Tableau 2 Échelles de notes pour les critères de qualité

Il est déconseillé d'appliquer une échelle de 10 au lieu de 5 (meilleure note). Différencier clairement les notes, comme dans le tableau ci-dessus, se révèle difficile. Une échelle comportant autant de niveaux donne une fausse impression de précision. Il en va de même en cas d'utilisation de demi-notes ou de fractions de note. Ainsi, il faut évaluer chaque aspect de l'offre (chaque sous-critère) au moyen d'une note entière. Si l'on calcule la moyenne des notes attribuées à différents aspects (par ex. à plusieurs références ou à plusieurs aspects d'une référence ou plusieurs sous-critères d'un critère), le résultat obtenu doit être arrondi à la première décimale. En arrondissant à des notes entières, il faut veiller à ce que la pondération choisie pour certains critères d'adjudication ne soit pas trop importante, afin que les différences d'arrondi des critères d'adjudication fortement pondérés n'influencent pas trop la note globale. Notons en outre que la même échelle de notation doit être utilisée pour la notation de la qualité et celle du prix.

On constate qu'en pratique l'échelle de notation proposée pour évaluer les critères de qualité n'est pas toujours appliquée rigoureusement et que ses niveaux ne sont pas toujours tous utilisés. Les notes concernant les critères de qualité sont souvent très proches les unes des autres, alors que les notes concernant le prix sont, elles, attribuées en utilisant tous les niveaux de l'échelle de notation. De ce fait, le poids total des critères de qualité diminue au profit du poids du prix et s'avère inférieur au poids déclaré. L'adjudicateur peut éviter ce renforcement involontaire du poids du prix en utilisant pleinement la fourchette d'attribution des notes.

Si l'évaluation des critères de qualité couvre l'ensemble de l'échelle des notes, cet effet est moins marqué. On peut y parvenir en différenciant mieux les niveaux des échelles de notation ou, pour autant que les offres diffèrent, en les notant et en attribuant les points selon le classement des soumissionnaires pour chaque critère de qualité.

À cet égard, il importe également qu'une offre standard moyenne, qui remplit (sans plus) les critères exigés, reçoive la note 3 et que des points soient déduits de cette note lorsque l'offre est moindre, respectivement que la notation soit meilleure si l'offre est supérieure. À cet effet, l'adjudicateur doit autant que possible définir dans les documents d'appel d'offres les critères permettant d'obtenir la note 3. Il peut s'agir de labels, de normes, d'exigences propres, etc. dont le respect est réputé correspondre à une qualité moyenne. Si l'offre d'un soumissionnaire va au-delà de ce standard, elle reçoit une meilleure note. Ce dispositif incite les soumissionnaires à proposer des solutions de meilleure qualité et à innover. À cette fin, les documents d'appel d'offres doivent montrer dans quelle mesure il est possible d'obtenir une meilleure note. En conséquence, les critères ne devraient pas être simplement remplis ou non remplis, il faudrait ménager la possibilité de s'en écarter vers le haut ou vers le bas.

3.2.2 Évaluation de la plausibilité de l'offre

En 2019, la révision de la loi a également introduit le critère de la plausibilité de l'offre dans le catalogue des critères légaux. Un contrôle de plausibilité suppose des comparaisons, qui peuvent s'effectuer soit au sein d'une offre (p. ex. comparaison du calendrier et de la distribution des tâches entre diverses fonctions et phases), soit entre des offres, soit entre un élément d'offre et des données externes (p. ex. statistiques). Selon le point 2.1, un contrôle de plausibilité de l'offre peut, lors de l'évaluation de l'offre, s'appliquer comme critère directement lié au prix (cf. ch. 3.1.3, fiabilité du prix) ou comme critère lié à la qualité (plausibilité de l'offre).

On peut envisager des critères d'adjudication tels que la plausibilité du calendrier, la plausibilité du calcul des coûts (p. ex. détermination du nombre d'heures) ou la plausibilité de la répartition des coûts sur diverses fonctions/catégories (p. ex. rapport entre les prestations d'ingénieur et celles de dessinateur). Il faut alors indiquer quels sont facteurs que le service d'achat compare.

Il est aussi possible d'évaluer la cohérence intégrale de toutes les parties de l'offre: il s'agit d'observer globalement les composantes de l'offre et leurs rapports. Dans l'optique de l'obligation de transparence, les documents d'appel d'offres peuvent mentionner les aspects dont il faut en particulier tenir compte pour un marché spécifique (p. ex. attention portée à la comparaison entre des positions de prestations déterminées et le calendrier ou l'engagement de personnel). Cependant, pour permettre une observation intégrale, ces aspects ne doivent pas être nommés exclusivement, mais seulement à titre de points particuliers («en particulier»). Les soumissionnaires sont ainsi sensibilisés aux questions qu'ils doivent spécialement considérer.

Il faut noter que des données non plausibles, comme une position anormalement basse ou nulle dans la liste des prestations, pourraient aussi conduire à une exclusion si le soumissionnaire ne peut pas les expliquer et qu'une modification du dossier d'appel d'offres doit être acceptée (art. 38, al. 3, en relation avec l'art. 44, al. 2, let. c, LMP 2019). En revanche, en appliquant le critère d'adjudication de la plausibilité de l'offre, les informations non plausibles ne conduisent pas à l'exclusion, mais à une plus faible évaluation lors de la notation. S'il est possible aussi bien d'exclure le soumissionnaire que de réduire la note obtenue par l'offre, les documents d'appel d'offres doivent en faire état.

L'adjudicateur a donc la possibilité d'apprécier s'il entend commencer par rectifier les indications apparemment non plausibles (art. 39) ou s'il veut procéder directement à l'évaluation. Comparativement à une exclusion, qui tend à obliger l'adjudicateur à prendre des renseignements si le cas n'est pas suffisamment clair, la proportionnalité inhérente à l'attribution d'une moins bonne note ménage davantage de marge de manœuvre. Si une offre plausible est exigée, il incombe aux soumissionnaires de s'en acquitter d'emblée. Mais le cas d'espèce peut requérir une rectification. Il est donc recommandable de réserver cette option dans les documents d'appel d'offres sous peine de ne plus pouvoir y recourir, ce qui priverait le soumissionnaire d'expliquer une information apparemment non plausible alors même qu'elle est fondée. Or, de telles explications pourraient éventuellement s'avérer positives également pour l'adjudicateur (p. ex. un prix plus bas peut provenir de raisons objectives).

Le contrôle de plausibilité de l'offre par la comparaison de divers éléments la constituant (p. ex. comparaison du calendrier et de l'estimation des heures) n'est pas clairement mesurable dans chaque cas. Il relève de l'appréciation de l'adjudicateur, raison pour laquelle il est nécessaire de procéder à l'évaluation précitée en la justifiant suffisamment.

Par contre, lorsque le calcul du temps de travail ou la répartition des tâches entre diverses fonctions données, par exemple, font l'objet d'un contrôle de plausibilité sur la base des estimations du temps effectif fournies par les soumissionnaires (ou sur la base d'autres données et facteurs quantifiés), il est aussi envisageable de les comparer mathématiquement avec les autres offres pour contrôler la plausibilité des coûts correspondants.

Comme pour l'évaluation de la fiabilité du prix, il est envisageable de recourir à une moyenne pour procéder à la notation. Dans la pratique, on recourt souvent à des systèmes d'évaluation qui n'attribuent pas seulement la meilleure note à la moyenne, mais qui définissent une plage d'écarts jugée plausible dans laquelle les offres reçoivent la meilleure note pour la plausibilité du nombre d'heures prévu.

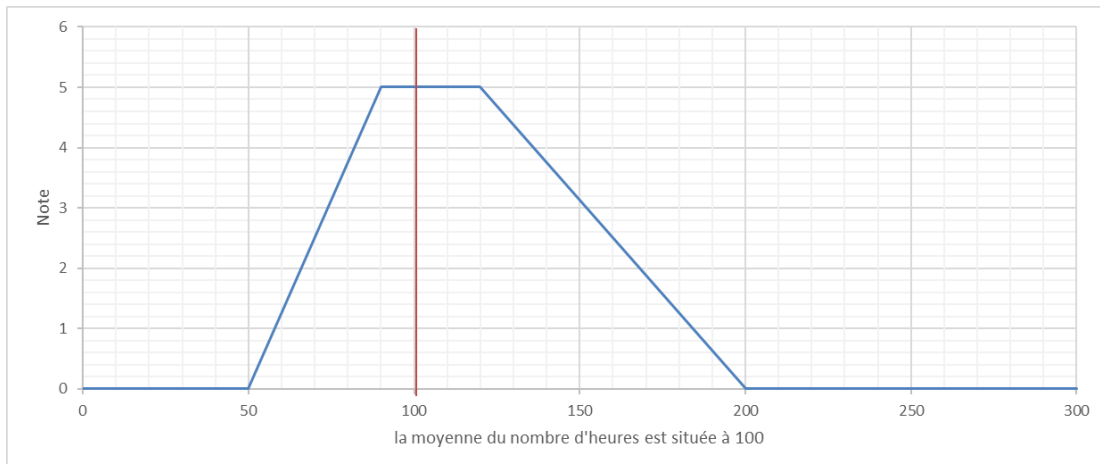


Figure 9 Exemple d'un modèle utilisé dans la pratique et comprenant une plage d'écarts

Dans l'exemple précédent, on calcule la moyenne du nombre d'heures proposées et la note maximale de 5 est donnée aux offres comprises dans la fourchette entre moins 10 % et plus 20 % de cette moyenne, la note 0 étant attribuée aux offres dont le nombre d'heures proposées est inférieur d'au moins 50 % ou supérieur d'au moins 100 % à la moyenne. L'évaluation des offres est linéaire entre la note maximale et la note minimale.

Si on dispose d'une solide expérience des valeurs d'estimation, il est en outre possible d'intégrer dans le calcul de la moyenne le nombre d'heures estimé par l'adjudicateur. Cette manière de procéder doit être explicitement mentionnée dans les documents d'appel d'offres.

4 Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)

4.1 Critères de prix

Critères d'adjudication (art. 29 LMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
1. Prix nominal (prix) Critère impératif	Offre d'honoraires	Présentation compréhensible de l'offre d'honoraires ou du calcul des coûts (nombre d'heures total estimé pour la rémunération totale)
	Offre d'honoraires pour d'éventuelles prestations complémentaires rémunérées au tarif-temps	Présentation compréhensible de la rémunération au tarif-temps
	Offre d'honoraires par phase partielle	Présentation compréhensible de la rémunération ou du calcul des coûts par phase partielle
	Offre d'honoraires pour les options	Présentation compréhensible de l'offre d'honoraires pour les options ou du calcul des coûts (nombre d'heures total estimé pour la rémunération totale)
	Offre d'honoraires pour les variantes	Présentation compréhensible de l'offre d'honoraires pour les variantes ou du calcul des coûts (nombre d'heures total estimé pour la rémunération totale)
	Frais accessoires	Présentation compréhensible des frais accessoires ou du calcul des coûts
2. Fiabilité du prix		cf. pièce jointe n°1 « modèle tessinois »

4.2 Critères de qualité

Critères d'adjudication (art. 29 LMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuve possibles pour l'évaluation
13. Plausibilité de l'offre	Plausibilité du calcul des coûts	- Plausibilité du nombre d'heures de travail prévu et / ou des prestations proposées, compte tenu des exigences, de l'importance, de la complexité et des directives du mandant. - Écart du nombre d'heures prévu par rapport à la médiane des nombres d'heures de toutes les offres. - Plausibilité du nombre d'heures prévu par phase comparativement à la disponibilité du personnel-clé et du calendrier proposé.
	Plausibilité de la répartition des coûts entre les fonctions	Plausibilité du temps prévu et / ou des prestations fournies par les diverses fonctions (personnes-clés), compte tenu des exigences, de l'importance, de la complexité et des directives du mandant pour chacune des fonctions.
	Plausibilité de l'offre d'honoraires par rapport au cahier des charges	Plausibilité du montant de l'offre d'honoraires ou du calcul des coûts par rapport au cahier des charges (nombre total d'heures estimé pour l'ensemble des honoraires)

	Plausibilité du calendrier	Programme global plausible (y c. les principales étapes et la date de remise garantie). Respect de la qualité exigée compte tenu des interfaces aux tiers.
	Contrôle de plausibilité de l'offre globale	Plausibilité de l'offre globale compte tenu des prestations prévues par le mandat et de leur complexité, du calcul des coûts, de leur répartition entre les fonctions, du calendrier et des autres parties constitutives l'une envers l'autre.

Pièce jointe n°1 «Modèle tessinois»

1 Critère d'adjudication «fiabilité du prix»

Le calcul de la note donnée au critère de la fiabilité du prix repose sur le calcul de la fonction linéaire de notation du prix nominal (il peut s'agir du prix de l'offre ou du tarif temps moyen) et sur la formule suivante:

Les variables correspondent à celles du calcul linéaire (cf. ch. 3.1.2). En outre, il suffit de recourir à $P_{\text{méd}}$:

vom tiefsten Preis bis zum Median:

vom Median aufsteigende Preise:

$$N_x = N_{\text{max}} - \frac{P_{\text{méd}} - P_x}{P_{\text{oben}} - P_{\text{min}}} * N_{\text{max}}$$

$$N_x = N_{\text{max}} - \frac{P_x - P_{\text{méd}}}{P_{\text{oben}} - P_{\text{min}}} * N_{\text{max}}$$

$P_{\text{méd}}$ = prix de la médiane, soit la valeur qui se trouve exactement «au milieu» lorsque les montants des offres sont classés en fonction de leur importance (si le nombre d'offres est *impair*, la médiane est la valeur du milieu ; si le nombre d'offres est *pair*, la médiane est la moyenne arithmétique des deux valeurs du milieu).

Comparativement à la moyenne, la médiane corrige mieux la manipulation de la fonction par de grandes valeurs aberrantes. Elle restitue donc une image plus adéquate de la moyenne du marché.

Comme dans le calcul de l'évaluation linéaire du prix, il faut attribuer la note 0 lorsque $N_x < 0$. Il faut en outre noter que les deux formules «du prix le plus bas jusqu'à la médiane» et «prix par ordre croissant jusqu'à la médiane» doivent être utilisées de manière inversée si la médiane se trouvait au-delà de la fourchette de prix (p. ex. si la médiane se situait à 160 alors que la fourchette de prix serait à 150 %). Dans un tel cas, il y a toutefois lieu de vérifier si la fourchette de prix fixée est réaliste ou s'il convient de l'adapter afin d'éviter des distorsions de la notation des prix.

L'exemple suivant suppose que sept offres ont été reçues, dont les prix sont de 100 (l'offre dont le prix est le plus avantageux), 110, 135, 160, 185, 235 et 300 (en pour cent du prix le plus avantageux). La médiane se situe à 160 (trois prix sont inférieurs, trois prix sont supérieurs). La fourchette de prix, établie selon l'évaluation du prix nominal précédente, part vers le haut et vers le bas à partir de la médiane. En fixant la fourchette de prix à 175 % (cf. ci-dessus), 75 % de l'offre la plus avantageuse doivent être calculés à partir de la médiane. La fourchette de notation s'étend donc en l'occurrence de 160 à 235, respectivement de 160 à 100 (le point zéro se situerait à 85, soit en dessous de l'offre la plus basse, ce qui n'est pas pertinent pour la notation):

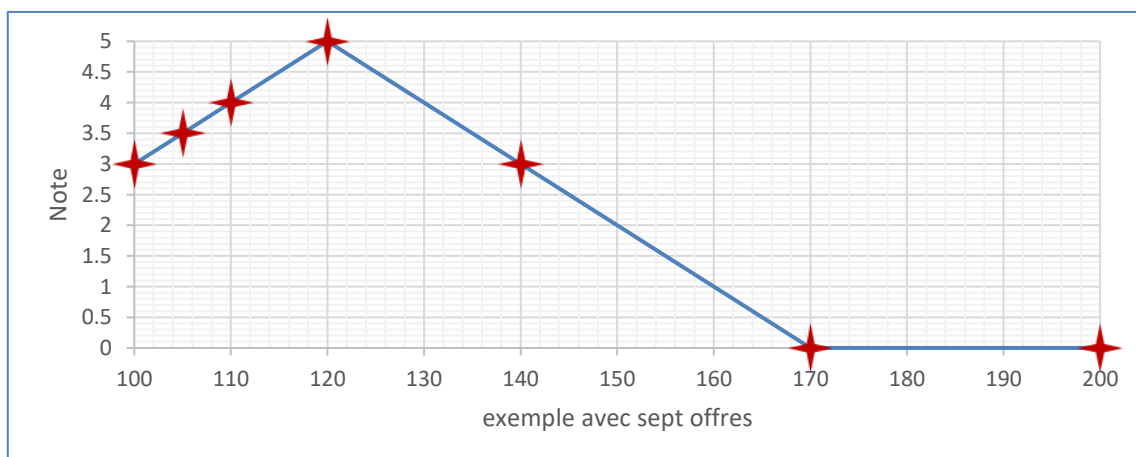


Figure 1 Fonction d'évaluation de la fiabilité du prix, exemple 1 (fourchette de prix de 150 %)

L'adjudicateur qui dispose d'une expérience approfondie des valeurs d'estimation peut ajouter aux offres reçues sa propre estimation des coûts de manière à l'intégrer comme offre supplémentaire de prix dans le calcul de la médiane. Une telle démarche doit être communiquée dans les documents d'appel d'offres. La valeur d'estimation doit être fixée avant la réception des offres.

L'exemple suivant suppose de nouveau les mêmes offres que dans l'exemple précédent, mais il intègre en outre une estimation des coûts par l'adjudicateur à 180. Pour les huit prix à considérer, la médiane se situe à 170 (moyenne arithmétique de 160 et de 180). La fourchette de notation se calcule comme dans l'exemple 1 et s'étend donc de 170 à 245 vers le haut et de 170 à 100 vers le bas (le point nul théorique étant à 95):

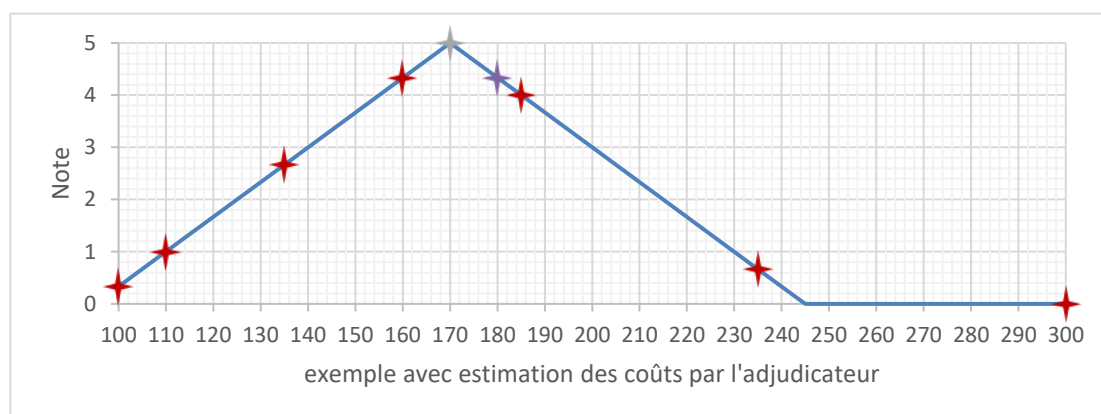


Figure 2 Fonction d'évaluation de la fiabilité du prix, exemple 2 (fourchette de prix de 175 %)

Une autre méthode de notation appliquée dans la pratique se distingue des précédentes en ce que la courbe linéaire ne commence pas directement à hauteur de la médiane, mais qu'une plage d'écarts est définie dans laquelle les offres reçoivent la meilleure note. Cette méthode se justifie par le fait qu'une moyenne de marché plausible peut se situer dans une fourchette. La plage d'écart ne devrait alors pas excéder 5 à 10 % de la médiane resp. de la moyenne (cf. exemples du canton du Tessin ci-après), sous peine d'attribuer trop de meilleures notes, ce qui pourrait biaiser le résultat. Une possible distorsion dépend aussi de la fourchette de prix: la plage d'écart pour les fourchettes de prix devrait en principe être $\leq 150\%$. Il faut donc limiter son étendue. Au canton du Tessin, la meilleure note est de 6 et la moins bonne note est de 1.

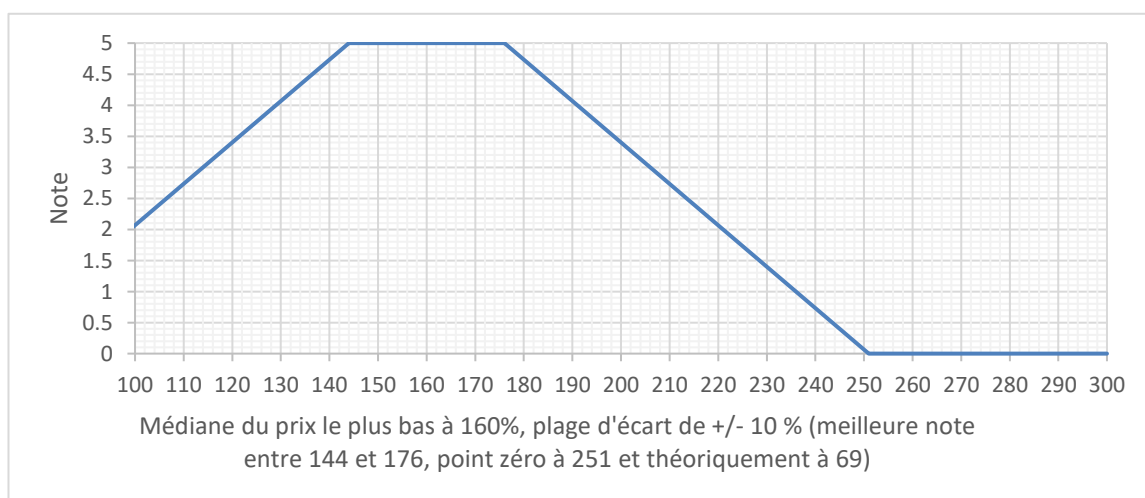


Figure 3 Fonction alternative d'évaluation de la fiabilité du prix (fourchette de prix de 175 %) avec plage d'écarts

2. Exemples d'application des critères d'adjudication «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre» (canton du Tessin)

1. Exemple d'application par le canton du Tessin pour des prestations de mandataire (selon la fonction alternative d'évaluation de la fiabilité du prix)		
Prestation	Prestations d'ingénierie relatives à la construction d'un pont et à la modification du raccordement routier; phases 31 à 53 SIA 103	
Critères d'adjudication	1. Prix	30 %
	2. Fiabilité du taux horaire moyen (fiabilité du prix)	20 %
	3. Fiabilité des heures proposées dans l'offre (plausibilité de l'offre)	20 %
	4. Qualité	30 %
Évaluation CAd1	Note maximale de 6 pour la meilleure offre, évaluation arithmétique des autres prix jusqu'à la note minimale de 1	
Évaluation du CAd2	Prix de référence correspondant à 50 % au taux horaire défini par le service adjudicateur et à 50 % au taux horaire moyen proposé par toutes les offres valables. Plage d'écart 1 de +/- 5 % par rapport au prix de référence, dans laquelle la meilleure note (6) est attribuée. Plage d'écart 2 de +/- 20 % par rapport au prix de référence, dans laquelle une évaluation linéaire est effectuée jusqu'à la note la plus basse (1); les offres qui obtiennent la note de 1 ou une note inférieure sont exclues, réservé aux écarts importants (non recommandé).	
Évaluation du CAd3	Heures de référence, correspondant à la moyenne des heures offertes après examen des offres valables dans le cadre de l'évaluation du CAd2. Plage d'écart 1 de +/- 5 % par rapport aux heures de référence, dans laquelle la meilleure note (6) est attribuée. Plage d'écart 2 de +/- 25 % par rapport aux heures de référence, dans laquelle une évaluation linéaire est effectuée depuis la plage d'écart 1 jusqu'à la note la plus basse (1); les offres qui obtiennent la note de 1 ou une note inférieure sont exclues, réservé aux écarts importants (ces exclusions ne sont pas recommandées par la KBOB).	

2. Exemple d'application par le canton du Tessin pour des prestations de mandataire (selon la fonction alternative d'évaluation de la fiabilité du prix)		
Prestation	Prestations d'ingénierie relatives à l'extension d'une école – nouvelles salles de gymnastique et de classe; phases 32 à 53 SIA 103	
Critères d'adjudication	1. Prix	40 %
	2. Fiabilité des offres	30 %
	2.1 Fiabilité des heures proposées dans l'offre (plausibilité de l'offre)	60 %
	2.2 Fiabilité du taux horaire moyen (fiabilité du prix)	40 %
	3. Qualité	25 %
	4. Formation d'apprentis	5 %
Évaluation CAd1	Note maximale de 6 pour la meilleure offre, évaluation arithmétique des autres prix jusqu'à la note minimale de 1	
Évaluation du CAd2	Prix de référence correspondant à 50 % à l'évaluation du service adjudicateur et à 50 % à la moyenne des heures offertes ou au taux horaire moyen proposé dans toutes les offres valables. Plage d'écart 1 de +/- 10 % par rapport à la référence, dans laquelle la meilleure note (6) est attribuée. Plage d'écart 2 de +/- 25 % par rapport à la référence, dans laquelle une évaluation linéaire est effectuée depuis la plage d'écart 1 jusqu'à la note la plus basse (1). Les offres qui obtiennent une note de 3,5 ou moins pour l'ensemble du CAd2 ou qui dépassent l'estimation maximale du service adjudicateur ne seront pas prises en compte (ces exclusions ne sont pas recommandées par la KBOB).	

3. Exemple d'application par le canton du Tessin pour des prestations de mandataire (selon la fonction alternative d'évaluation de la fiabilité du prix)		
Prestation	Direction des travaux relatifs à l'extension d'une école – nouvelles salles de gym et de classe	
Critères d'adjudication	1. Prix	25 %
	2. Fiabilité des offres	20 %
	2.1 Fiabilité des heures proposées dans l'offre (Plausibilité de l'offre)	60 %
	2.2 Fiabilité du taux horaire moyen (fiabilité du prix)	40 %
	3. Qualité	50 %
	4. Formation d'apprentis	5 %
Évaluation CAd1	Note maximale de 6 pour la meilleure offre, évaluation arithmétique des autres prix jusqu'à la note minimale de 1	
Évaluation du CAd2	Prix de référence correspondant à 50 % à l'évaluation du service adjudicateur et à 50 % à la moyenne des heures offertes ou au taux horaire moyen proposé par toutes les offres valables. Plage d'écart 1 de +/- 5 % par rapport à la référence, dans laquelle la meilleure note (6) est attribuée. Plage d'écart 2 de +/- 15 % par rapport à la référence, dans laquelle une évaluation linéaire est effectuée depuis la plage d'écart 1 jusqu'à la note la plus basse (1). Les offres qui obtiennent une note de 1 ou moins pour le CAd2.1 ou le CAd2.2 ou qui dépassent l'estimation maximale du service adjudicateur ne seront pas prises en compte (ces exclusions ne sont pas recommandées par la KBOB).	